



ARRETÉ N° 161 / 13

Le Maire de Suippes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n° 2013-4-18 du 19 juin 2013,

**ARRETE**

Article 1° : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, le Parc Buirette et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2° : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Article 3° : L'agent de Police Municipale et les agents de la Gendarmerie Nationale seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5° : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Fait à Suippes, le 04 octobre 2013

Le Maire,

Jean HUGUIN

